

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION CARBONE ET DES
DONNÉES D'ÉMISSION

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
AUX RÈGLEMENTS DONT LA SURVEILLANCE EST DE LA
RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
RÉGLEMENTATION CARBONE ET DES DONNÉES
D'ÉMISSION**

28 janvier 2021

Table des matières

ÉNONCÉ DE PRINCIPE	4
CADRE DE RÉFÉRENCE	4
CHAMP D'APPLICATION	4
DÉFINITIONS	5
PRINCIPES DIRECTEURS	6
MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	8
1. Constatation et documentation des manquements	8
2. Notification du manquement par un avis de non-conformité	8
3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements.....	9
3.1 Exception pour certains types de manquements.....	9
4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants.....	10
5. Application du traitement approprié.....	10
5.1 Manquements à conséquences graves	10
5.2 Manquements à conséquences modérées.....	11
5.3 Manquements à conséquences mineures	11
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	12
7. Enquête pénale.....	13
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	13
9. Suivi des dossiers de manquements.....	13
ENTRÉE EN VIGUEUR	15
RÉVISION	15
APPROBATION	15
ANNEXE 1 – RÈGLES RELATIVES À L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ	16
ANNEXE 2 – ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT	17

Sigles

DGRCDE : Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

CCEQ : Centre de contrôle environnemental du Québec

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Il appartient à la personne désignée par le ministre, pour l'application de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement à la législation environnementale, compte tenu de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

Cette directive est notamment en lien avec le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, la LQE et la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés de la DGRCDE. Elle établit des règles quant à la manière de traiter les manquements aux lois et aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la DGRCDE, soit le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. À noter que le traitement des manquements au Règlement sur les halocarbures, dont la surveillance relève également de la DGRCDE, est effectué par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ).

La présente directive ne s'applique donc pas nécessairement aux manquements qui sont traités par d'autres unités administratives du Ministère.

Définitions

Avis de non-conformité : notification écrite transmise à un contrevenant l'informant du ou des manquements constatés par un inspecteur et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la législation environnementale.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant par la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements.

Conséquences réelles ou appréhendées (d'un manquement) : impact concret ou risque probable d'impact concret sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement résultant directement d'un manquement.

Contrevenant : personne (au sens de l'article 1 de la LQE) présumée responsable d'un manquement à la législation environnementale.

Inspecteur : fonctionnaire autorisé par le ministre à vérifier le respect de la législation environnementale.

Gravité objective (du manquement) : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations prévues dans la LQE et ses règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation, sans égard à la gravité des conséquences réelles en cas de non-respect de celle-ci.

Législation environnementale : terme général englobant les lois environnementales et leurs règlements.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation environnementale. (Dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale, on utilise plutôt le mot **infraction**.) Si un manquement (ou une infraction) à la LQE ou à l'un de ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement (ou une infraction) distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Mesure administrative : action entreprise par le Ministère relativement à un manquement, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire s'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, l'ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, le non-renouvellement ou encore la suspension d'une autorisation environnementale.

Mesure judiciaire : action en justice intentée à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil) ou une poursuite pénale (droit pénal).

Sanction administrative pécuniaire (SAP) : mesure administrative prise par le Ministère en application de l'article 115.13 de la LQE relativement à un manquement à cette loi ou à l'un de ses règlements visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par la LQE ou ses règlements, selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions de la DGRCDE visent à protéger l'environnement, l'être humain et le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement. Devant un manquement à la législation environnementale, la DGRCDE cherche avant tout à obtenir une mise en conformité.
- Tout manquement constaté est généralement notifié par un avis de non-conformité au contrevenant, et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits qui lui sont reprochés et pour faire part de ses observations quant aux manquements constatés.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu mise en conformité.
- Les mesures prises par la DGRCDE pour traiter les manquements sont en proportion de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement du SPEDE.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement d'un manquement :
 - La nature du manquement;
 - La gravité objective du manquement à la LQE ou à ses règlements;
 - La gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement du SPEDE;
 - Le caractère répétitif du manquement ou d'autres manquements;
 - Le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions entreprises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - Les résultats recherchés;
 - L'historique du contrevenant.
- La DGRCDE privilégie le recours au système de justice pénale lorsqu'elle évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou lorsqu'une des circonstances énumérées à la section 3.1 A de la présente directive survient. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - Exprimer la réprobation sociale et punir le contrevenant;
 - Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement, à l'être humain ou au bon fonctionnement du SPEDE;
 - Permettre au tribunal d'imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences et, lorsque cela est requis, d'ordonner au contrevenant de mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réparation.

- La DGRCDE privilégie l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'elle évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements sont modérées ou mineures ou lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur. Les résultats recherchés sont d'inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, de prévenir d'autres manquements à la LQE et à ses règlements et d'en dissuader la répétition.
- Pour un même manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant. Ce cumul est permis par la LQE.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour empêcher ou faire cesser une activité ou pour faire exécuter des travaux afin de prévenir ou de réparer des dommages à l'environnement, des préjudices à l'être humain ou au bon fonctionnement du SPEDE.

Modalités de traitement des manquements

1. Constatation et documentation des manquements

Lorsqu'un inspecteur effectue une vérification, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements. Ainsi, son rapport décrit ou indique :

- les faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- l'identité de la personne qui a commis le manquement de même que celle des autres personnes impliquées ou, à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier;
- la date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- s'il y a lieu, l'endroit précis où ce manquement s'est produit;
- autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre à l'égard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le Ministère doit y être versée.

2. Notification du manquement par un avis de non-conformité

Lorsque l'inspecteur constate un manquement, si les renseignements qu'il recueille permettent d'établir avec un degré raisonnable de certitude l'identité du contrevenant, il produit un avis de non-conformité en respectant les règles présentées à [l'annexe 1](#).

Si l'identité du contrevenant est incertaine ou si le contrevenant est inconnu, aucun avis de non-conformité n'est envoyé. Cependant, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée pour l'informer de la situation. La personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE évalue alors la pertinence, considérant la gravité des conséquences du manquement, de demander l'assistance d'un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête, ou elle examine la pertinence de faire exécuter, aux frais du Ministère, des travaux pour corriger la situation.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, l'inspecteur peut produire un avis de non-conformité en indiquant la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements

Le traitement à appliquer aux manquements constatés dépend principalement de la gravité de leurs conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement du SPEDE. Par conséquent, l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation.

Cette évaluation est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement du SPEDE. Elle est d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et de l'apparence des faits qu'il a constatés.

Pour effectuer cette évaluation, l'inspecteur doit se référer au tableau et à la liste des principales caractéristiques des manquements à conséquences graves, modérées et mineures présentés à [l'annexe 2](#).

Si l'inspecteur constate, lors d'un même contrôle, que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il doit évaluer les conséquences de chacun sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement du SPEDE. Il applique par la suite les modalités de traitement se rapportant à celui dont les conséquences sont évaluées comme étant les plus graves.

3.1 Exception pour certains types de manquements

Pour certains types de manquements, l'évaluation du degré de gravité des conséquences n'est pas requise, puisque c'est plutôt la nature ou les circonstances mêmes du manquement qui orientent le traitement.

A. Généralement, dans les circonstances suivantes, le traitement des manquements est le même que celui des manquements à conséquences graves :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement;
- Une entrave au travail d'un enquêteur;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée, non renouvelée ou suspendue);
- Le caractère frauduleux du comportement du contrevenant, celui-ci tentant notamment d'obtenir des bénéfices économiques importants;
- La production de déclarations, de renseignements ou de documents faux, trompeurs ou interdits, ou encore la non-production de documents ou d'information requis;
- Le défaut, par le contrevenant, de prendre les mesures adéquates pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou l'exercice d'autres mesures administratives ou judiciaires.

B. Généralement, le traitement d'un cas d'entrave au travail d'un inspecteur est le même que celui des manquements à conséquences modérées.

4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour recommander le traitement approprié, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique du dossier du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux facteurs **aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (avis d'infraction, avis de non-conformité, lettre d'avertissement, lettre);
- Un constat d'infraction a été signifié par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) au contrevenant pour une infraction de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années;
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Les principaux facteurs **atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Le contrevenant avait mis en œuvre des mesures raisonnables de prévention et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels;
- Le contrevenant, au moment de la constatation du manquement, avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

5. Application du traitement approprié¹

5.1 Manquements à conséquences graves

Si la DGRCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou, s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 A de la présente directive, elle doit viser à faire sanctionner le manquement par le système judiciaire pénal.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé;
2. Une enquête en vue d'une poursuite pénale est conduite;
3. S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser les activités ou encore de faire exécuter des travaux, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE évalue la pertinence de recourir à une injonction ou à une ordonnance ministérielle ou encore la pertinence de suspendre ou de révoquer l'autorisation environnementale;

¹ Le schéma présenté à la page 13 résume les modalités de traitement.

4. S'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE peut, parallèlement à l'enquête pénale, imposer une sanction administrative pécuniaire si elle juge que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser un retour rapide à la conformité, à la condition que le DPCP n'ait pas encore délivré de constat d'infraction relativement à ce manquement;
5. L'inspecteur doit effectuer un suivi de la situation en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier.

5.2 Manquements à conséquences modérées

Si la DGRCCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 B de la présente directive, elle doit chercher avant tout à faire corriger rapidement le manquement et à dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé;
2. S'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE impose généralement une sanction administrative pécuniaire.

La personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire si le dossier comporte des facteurs atténuants, notamment ceux qui sont énumérés à la section 4 de la présente directive. Si, au contraire, le dossier présente des facteurs aggravants, elle peut envisager de faire mener une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure;

3. L'inspecteur effectue le suivi nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des correctifs. Si le manquement persiste, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale, à une mesure administrative ou à une mesure judiciaire civile. Si elle a décidé de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire à l'étape 2 parce que des facteurs atténuants ont été pris en compte, elle pourrait en imposer une à cette étape-ci.

5.3 Manquements à conséquences mineures

Si la DGRCCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont mineures, elle doit chercher avant tout à informer le contrevenant du manquement pour assurer un retour à la conformité.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé.

Après l'envoi de l'avis de non-conformité, s'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE peut imposer une sanction administrative pécuniaire si le dossier comporte l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 de la présente directive;

2. L'inspecteur effectue le suivi nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des correctifs;
3. Si aucune sanction administrative pécuniaire n'a été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, un nouvel avis de non-conformité doit être envoyé au préalable pour notifier le manquement constaté lors de l'inspection de suivi et une sanction administrative pécuniaire peut alors être imposée pour ce manquement.

Si une sanction administrative pécuniaire a déjà été imposée et si le manquement n'est pas corrigé ou, s'il ne s'agit pas d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale ou d'utiliser une mesure administrative.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements est prise par la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE à la lumière des recommandations et du dossier qui lui sont présentés.

L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être signé que par les personnes qui ont été désignées par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE quant aux manquements relatifs aux règlements dont la surveillance relève de la DGRCDE.

Le signataire doit respecter les règles suivantes :

- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée si le manquement est survenu il y a plus de deux ans. Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un inspecteur ou à un enquêteur, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise (référence à l'article 115.21 de la LQE);
- Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, le signataire doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés;
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire doit toujours être précédé d'un avis de non-conformité (référence à l'article 115.15 de la LQE). Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai d'environ 14 jours avant l'envoi de l'avis de réclamation. Ce délai permet de présumer que le contrevenant a reçu l'avis de non-conformité;
- L'avis de réclamation est envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité. S'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social de l'entreprise dans le but de l'informer qu'une sanction administrative pécuniaire est acheminée à l'un de ses bureaux, succursales ou établissements;

- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits et qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCP (référence à l'article 115.14 de la LQE);
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est habituellement imposée. Généralement, le signataire impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée;
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable (référence à l'article 115.22 de la LQE);
- L'avis de réclamation est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de réclamation peut aussi être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

En fonction de la présente directive, lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, l'inspecteur soumet une demande d'enquête à un directeur général ou à un directeur de la DGRCDE.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

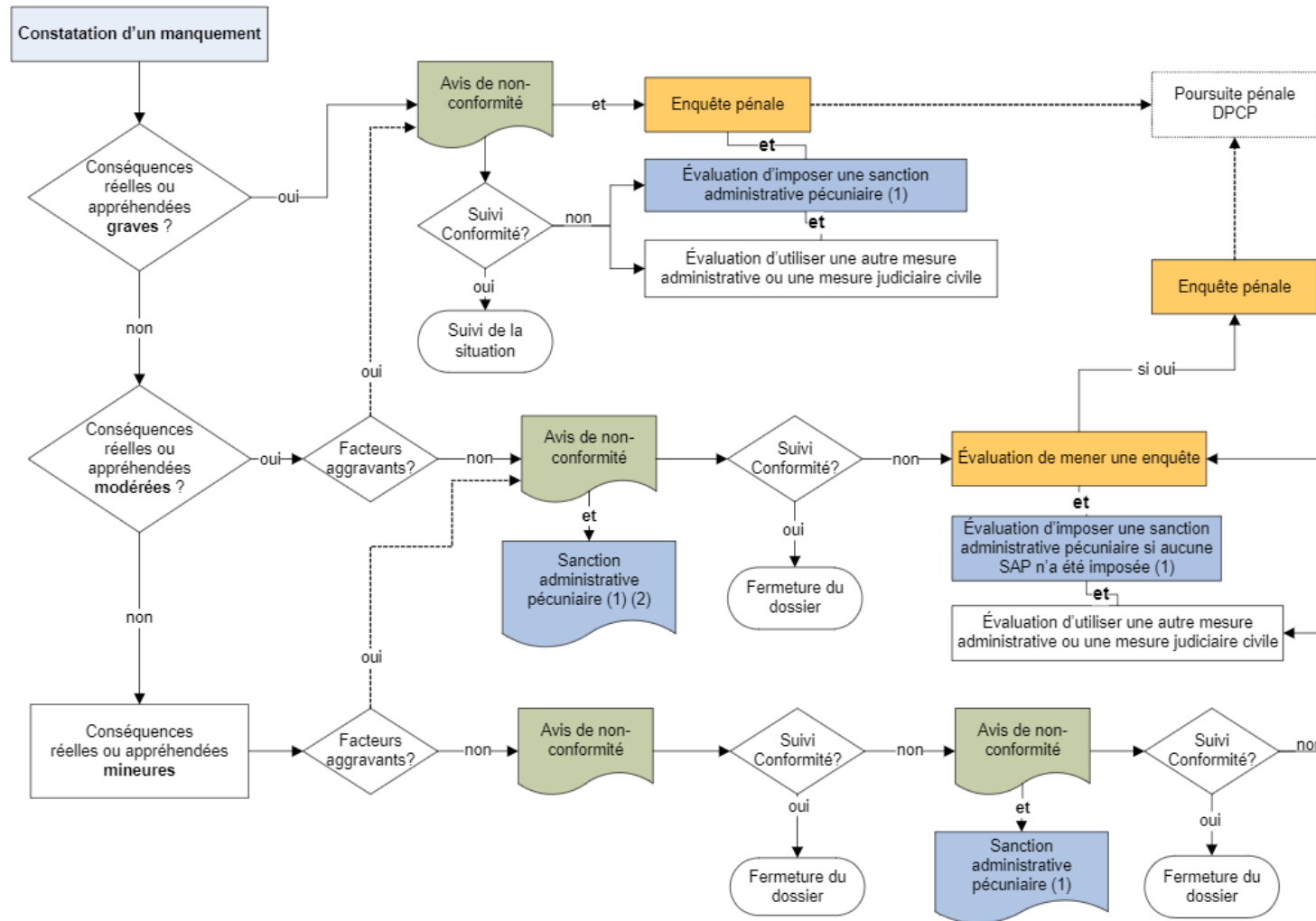
Dans le traitement des manquements, la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE doit être vigilante quant aux situations dans lesquelles il serait approprié de recourir à une mesure administrative comme l'ordonnance ou le refus, le non-renouvellement, la suspension ou la révocation d'une autorisation, ou encore de recourir au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers de manquements

En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à la mise en conformité. Après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à une vérification pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements applicables.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée : une vérification doit être effectuée pour s'assurer de la conformité, peu importe s'il y a réexamen ou non de la décision ou s'il y a eu paiement ou non du montant de la sanction.

Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



(1) Uniquement si le manquement peut faire l'objet d'une telle sanction en vertu d'une loi ou d'un règlement.

(2) Le Directeur régional peut décider de ne pas imposer la sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants au dossier.

Mise en garde : le texte de la présente Directive prévaut sur ce schéma.

Ce schéma a été produit par le CCEQ et se trouve dans la *directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*. Dans la présente directive, le (2) directeur régional est remplacé par la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le sous-ministre adjoint.

Révision

La présente directive est révisée lorsque cela est nécessaire.

Approbation

Approuvée par Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, le 2 février 2021.

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité doit être contemporain de l’intervention au cours de laquelle le ou les manquements en cause ont été constatés.
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est envoyé à l’établissement directement concerné par le manquement. Une copie conforme de l’avis peut être envoyée au siège social.
- S’il y a plusieurs contrevenants impliqués dans un même manquement, chacun doit recevoir un avis de non-conformité distinct.
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements applicables. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus; il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité doit informer le contrevenant que ses activités sont exercées illégalement et que, conformément à la Loi sur la qualité de l’environnement, chaque jour d’exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct.
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. Une copie de l’avis peut cependant être envoyée au siège social de l’entreprise ayant commis le manquement, si cela est jugé approprié, ou si cela est demandé par l’entreprise.

Il est à noter qu’une copie de l’avis de non-conformité peut être accessible sur demande en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- L’avis de non-conformité est signé par un gestionnaire.
- L’avis de non-conformité est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l’avis de non-conformité peut être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.
- L’avis de non-conformité est généralement produit à l’aide du modèle disponible dans SAGO et selon la procédure relative à la production des avis de non-conformité.

Annexe 2 – Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement

Les conséquences d'un manquement sont considérées comme graves, modérées ou mineures si la situation présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou des caractéristiques similaires. Cette liste n'est pas exhaustive.

Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement

Critères Degré de gravité	Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement, l'être humain ou le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement
Graves	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte ou risque élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Atteinte importante ou risque élevé d'atteinte importante • Conséquences irréversibles ou pratiquement irréversibles sur la qualité de l'air • Compromission du bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement.
Modérées	<ul style="list-style-type: none"> • Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain • Atteinte significative ou risque d'atteinte significative à la qualité de l'air et/ou conséquences réversibles en tout ou en partie • Atteinte au bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement
Mineures	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun risque ou très faible risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité de l'être humain • Atteinte à faible impact sur la qualité de l'air • Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à l'environnement ou conséquences complètement réversibles • Aucun risque ou très faible risque d'atteinte au bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement.